



Informations de base	
2017/0238(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de partenariat global et renforcé UE/Euratom/Arménie Voir aussi 2017/2269(INI) Subject 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.04.04 Relations avec les pays du Caucase Zone géographique Arménie	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		TŐKÉS László (PPE)	01/02/2016
			Rapporteur(e) fictif/fictive ZEMKE Janusz (S&D) TANNOCK Timothy Charles Ayrton (ECR) KYUCHYUK Ilhan (ALDE) SCHOLZ Helmut (GUE /NGL) MESZERICS Tamás (Verts /ALE) CASTALDO Fabio Massimo (EFDD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		KATAINEN Elsi (ALDE)	11/10/2017
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	3560	2017-09-25	
Commission	DG de la Commission		Commissaire	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
25/09/2017	Débat au Conseil		
25/09/2017	Document préparatoire	JOIN(2017)0037	Résumé
24/10/2017	Publication de la proposition législative	12543/2017	Résumé
11/12/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/05/2018	Vote en commission		
17/05/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0177/2018	Résumé
03/07/2018	Débat en plénière		
04/07/2018	Décision du Parlement	T8-0283/2018	Résumé
04/07/2018	Résultat du vote au parlement		
26/06/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/07/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		


Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0238(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2017/2269(INI)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 337 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/8/11101

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE615.325	13/03/2018	
Avis de la commission	INTA	PE615.404	22/03/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A8-0177/2018	17/05/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0283/2018	04/07/2018	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		12543/2017	24/10/2017	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2017)0549 	25/09/2017	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECHR	Document annexé à la procédure	JOIN(2017)0036	25/09/2017	
ECHR	Document préparatoire	JOIN(2017)0037	25/09/2017	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2021/0270 JO L 061 22.02.2021, p. 0001

Accord de partenariat global et renforcé UE/Euratom/Arménie

2017/0238(NLE) - 04/07/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 573 voix pour, 50 contre et 45 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part.

Le Parlement a donné son approbation à la reconduction de l'accord. Il a également adopté une [résolution non législative](#) sur le projet de décision du Conseil.

Accord de partenariat global et renforcé UE/Euratom/Arménie

2017/0238(NLE) - 17/05/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de László TŐKÉS (PPE, HU) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord. Elle a également adopté un rapport d'initiative contenant une [proposition de résolution non législative](#) sur le projet de décision du Conseil.

Accord de partenariat global et renforcé UE/Euratom/Arménie

2017/0238(NLE) - 24/10/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part a été signé sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Les négociations relatives à l'accord ont débuté le 7 décembre 2015 et le texte de l'accord a été paraphé le 21 mars 2017.

L'accord est une étape importante sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'Union dans le Caucase du Sud. En intensifiant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, il ouvre la voie à une relation bilatérale plus efficace avec l'Arménie.

Il convient donc d'approuver l'accord au nom de l'Union.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise l'adoption, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie.

Le nouvel accord élargit les domaines de coopération existants, fournissant ainsi une base à long terme pour la poursuite du développement des relations entre l'UE et l'Arménie.

L'accord comprend les **clauses politiques standard** de l'UE sur les droits de l'homme, les juridictions pénales internationales, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre le terrorisme. Il couvre également :

- la coopération dans des domaines tels que les transports, l'énergie, la santé, l'environnement, le changement climatique, la fiscalité, l'éducation et la culture, l'emploi et les affaires sociales, la banque et les assurances, la politique industrielle, l'agriculture et le développement rural, le tourisme, la recherche et l'innovation, ainsi que l'exploitation minière;
- la coopération judiciaire, l'état de droit, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de même que sur la lutte contre la criminalité organisée et la corruption;
- les questions touchant au commerce, ce qui devrait permettre d'améliorer les conditions des échanges commerciaux bilatéraux entre l'UE et l'Arménie, tout en tenant pleinement compte des obligations de l'Arménie en tant que membre de l'Union économique eurasiatique.

L'accord prévoit une série de dispositions portant sur les procédures applicables pour la **protection des indications géographiques protégées**.

La projet de décision du Conseil stipule qu'une dénomination protégée en vertu des dispositions de l'accord portant sur les «indications géographiques» pourra être utilisée par un opérateur commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux conformément au cahier des charges correspondant.

Les États membres et les institutions de l'Union devraient assurer le respect de la protection prévue à l'accord, que ce soit ou non à la demande d'une partie intéressée.

Accord de partenariat global et renforcé UE/Euratom/Arménie

2017/0238(NLE) - 25/09/2017 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: les relations entre l'Union européenne et l'Arménie sont actuellement fondées sur un accord de partenariat et de coopération qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999 pour une période initiale de dix ans et qui a été automatiquement reconduit.

Le 29 septembre 2015, le Conseil a autorisé la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord-cadre entre l'UE et l'Arménie. Le Parlement européen a été tenu informé tout au long des négociations.

L'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part a été signé le 24 novembre 2017, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le Conseil doit adopter une décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.

CONTENU: la **proposition conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité** constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'**accord de partenariat global et renforcé** entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part.

L'accord vise à **renforcer le dialogue politique** en créant un cadre institutionnel et en organisant des procédures de coopération entre l'Arménie et l'UE dans un **large éventail de domaines**. Il ouvre la voie à une relation bilatérale plus efficace avec l'Arménie et constitue une étape importante sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'Union européenne dans le Caucase du Sud.

L'accord:

- comprend les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'homme, les juridictions pénales internationales, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre le terrorisme;
- contient des dispositions relatives à la coopération dans des domaines tels que les transports, l'énergie, la santé, l'environnement, le changement climatique, la fiscalité, l'éducation et la culture, l'emploi et les affaires sociales, la banque et les assurances, la politique industrielle, l'agriculture et le développement rural, le tourisme, la recherche et l'innovation, ainsi que l'exploitation minière;
- porte sur la coopération judiciaire, l'état de droit, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de même que sur la lutte contre la criminalité organisée et la corruption;
- prévoit que l'Arménie prendra des mesures pour mettre en place une économie de marché qui fonctionne bien et pour rapprocher progressivement ses réglementations et ses politiques économiques et financières de celles de l'UE, tandis que l'UE aidera l'Arménie à mettre en place des politiques macroéconomiques saines;
- contient des engagements dans plusieurs domaines de la politique commerciale en vue d'améliorer les conditions des échanges commerciaux bilatéraux et d'améliorer l'environnement réglementaire dans des domaines tels que le commerce des services et des biens, la création et la gestion d'entreprises, les mouvements de capitaux, les marchés publics et les droits de propriété intellectuelle, le développement durable et la concurrence;
- crée un sous-comité concernant les indications géographiques chargé d'intensifier la coopération ainsi que le dialogue dans ce domaine. Les modifications de l'accord découlant de décisions du sous-comité concernant les indications géographiques devront être approuvées par la Commission au nom de l'Union européenne. En l'absence d'accord entre les parties intéressées, la Commission adoptera une position selon la procédure prévue à l'article 57 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Bien que l'accord vise à rapprocher progressivement la législation arménienne de l'acquis de l'UE, il ne va pas jusqu'à établir une association entre l'UE et l'Arménie.

Accord de partenariat global et renforcé UE/Euratom/Arménie

2017/0238(NLE) - 25/09/2017

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: les relations entre l'Union européenne et l'Arménie sont actuellement fondées sur un accord de partenariat et de coopération qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999 pour une période initiale de dix ans et qui a été automatiquement reconduit.

Le 29 septembre 2015, le Conseil a autorisé la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à négocier un accord-cadre entre l'UE et l'Arménie. Le Parlement européen a été tenu informé tout au long des négociations.

L'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part a été signé le 24 novembre 2017, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le Conseil doit adopter une décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen.

CONTENU: la **proposition conjointe de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité** constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion de l'**accord de partenariat global et renforcé** entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Arménie, d'autre part.

L'accord vise à **renforcer le dialogue politique** en créant un cadre institutionnel et en organisant des procédures de coopération entre l'Arménie et l'UE dans un **large éventail de domaines**. Il ouvre la voie à une relation bilatérale plus efficace avec l'Arménie et constitue une étape importante sur la voie d'un engagement politique et économique accru de l'Union européenne dans le Caucase du Sud.

L'accord:

- comprend les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'homme, les juridictions pénales internationales, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre et la lutte contre le terrorisme;
-

- contient des dispositions relatives à la coopération dans des domaines tels que les transports, l'énergie, la santé, l'environnement, le changement climatique, la fiscalité, l'éducation et la culture, l'emploi et les affaires sociales, la banque et les assurances, la politique industrielle, l'agriculture et le développement rural, le tourisme, la recherche et l'innovation, ainsi que l'exploitation minière;
- porte sur la coopération judiciaire, l'état de droit, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de même que sur la lutte contre la criminalité organisée et la corruption;
- prévoit que l'Arménie prendra des mesures pour mettre en place une économie de marché qui fonctionne bien et pour rapprocher progressivement ses réglementations et ses politiques économiques et financières de celles de l'UE, tandis que l'UE aidera l'Arménie à mettre en place des politiques macroéconomiques saines;
- contient des engagements dans plusieurs domaines de la politique commerciale en vue d'améliorer les conditions des échanges commerciaux bilatéraux et d'améliorer l'environnement réglementaire dans des domaines tels que le commerce des services et des biens, la création et la gestion d'entreprises, les mouvements de capitaux, les marchés publics et les droits de propriété intellectuelle, le développement durable et la concurrence;
- crée un sous-comité concernant les indications géographiques chargé d'intensifier la coopération ainsi que le dialogue dans ce domaine. Les modifications de l'accord découlant de décisions du sous-comité concernant les indications géographiques devront être approuvées par la Commission au nom de l'Union européenne. En l'absence d'accord entre les parties intéressées, la Commission adoptera une position selon la procédure prévue à l'article 57 du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

Bien que l'accord vise à rapprocher progressivement la législation arménienne de l'acquis de l'UE, il ne va pas jusqu'à établir une association entre l'UE et l'Arménie.